

**DECISION N°2020-L0349/ARCOP/ORD**

sur recours de la SOCIETE TISSA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-10/REST/PTAP/C-PTG pour les travaux de construction d'une école à trois classes + bureau + magasin à Boupièna au profit de la Commune de Partiaga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 juin 2020 de la SOCIETE TISSA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur D. Paul NASSOURI, représentant de la société TISSA ;
- au titre de l'autorité contractante, la Commune de Partiaga, régulièrement convoquée mais absente ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Soumaila ZONGO, représentant de ZAS Construction ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-10/REST/PTAP/C-PTG pour les travaux de construction d'une école à trois classes + bureau + magasin à Boupièna au profit de la Commune de Partiaga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2864 du mercredi 24 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 juin 2020 ; que la SOCIETE TISSA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Partiaga a lancé l'appel d'offres n°2019-10/REST/PTAP/C-PTG pour les travaux de construction d'une école à trois classes + bureau + magasin à Boupièna à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a résilié le marché de la SOCIETE TISSA SARL après deux lettres de mise en demeure ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la résiliation est abusive et viole les procédures de marchés publics ; qu'en effet, il est titulaire du marché n°CO-PTG/08/03/01/00/2020/00009 approuvé pour la réalisation des travaux ci-dessus mentionné ; que ledit contrat lui a été transmis en pleine crise de la COVID-19 ; qu'à ce jour, il n'a reçu aucun ordre de service indiquant le début et la fin d'exécution des travaux ;

qu'aussi, aucun document lié à ce marché en dehors du contrat ne lui a été transmis alors même qu'il a sollicité les plans de l'infrastructures auprès des services de la Commune ;

que les lettres de mise en demeure sur lesquelles se fonde l'autorité contractante ne lui ont jamais été transmises ; qu'il en est de même de la notification de résiliation du marché ; que de ce fait, la réattribution du marché est abusive ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CAM joint au téléphone a noté que les ordres de services ont été émis afin d'obliger le titulaire du marché à renvoyer le contrat enregistré ;

considérant que le requérant a noté qu'il n'a reçu aucune mise en demeure ; qu'au regard du contexte de la Covid 19, il ne pouvait pas prendre de risque d'enregistrer le contrat sans en être sûr de pouvoir l'exécuter ;

considérant que le nouvel attributaire provisoire a soutenu qu'il a juste été contacté à l'effet de confirmer ses prix pour la contractualisation ; que l'ancien attributaire provisoire n'a pas été diligent dans la gestion de son contrat et que l'ORD doit permettre à l'autorité contractante d'en tirer les conséquences ; ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante n'a pas été diligente et professionnelle dans la gestion de cette procédure ; qu'elle n'a fourni aucune preuve que les mises en demeure ont été valablement notifiées au requérant ; qu'au regard de ces manquements, il convient d'annuler les résultats tel que publié le 24 juin 2020 et de renvoyer l'autorité contractante à procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la SOCIETE TISSA SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la SOCIETE TISSA SARL est fondée ;**

**-d'annuler les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-10/REST/PTAP/C-PTG pour les travaux de construction d'une école à trois classes + bureau + magasin à Boupièna au profit de la Commune de Partiaga publiés le 24 juin 2020 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 01 juillet 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*